

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS
RATIFIÉS LE 19 JUILLET 2014

2000-05-16

RÈGLEMENT NUMÉRO 29-89 DE LA MUNICIPALITÉ

Sur proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu :

Que l'Association continuera à utiliser et à appliquer le règlement qui était connu comme le règlement numéro 29-89, tel que modifié, ayant pour objet de régir la marina et le stationnement de celle-ci, avec les modifications et adaptations requises, dont copie est annexé au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante ;

Les membres de Conseil d'administration conviennent qu'ils devront constituer un comité afin de réviser ledit règlement et de procéder à la rédaction d'un nouveau bail.

Adoptée

2000-08-29

LISTE D'ATTENTE ET ACCEPTATION DES ADHÉSIONS

Attendu que le Conseil d'administration souhaite se doter d'une politique relative aux acceptations d'adhésion ;

Attendu que les marinas du lac Tremblant et du lac Bibite visent en premier lieu à accommoder les membres ne bénéficiant pas d'un accès véhiculaire ;

Sur proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu :

1. D'établir une liste d'attente par catégorie de membre ;
2. De permettre à une personne éligible, à devenir membre de l'Association, ou à une personne déjà membre, d'inscrire son nom sur plus d'une liste d'attente ;
3. D'inscrire le nom de la personne ainsi que la date de son inscription sur la ou les listes d'attente ;
4. Lorsqu'une place se libère, d'attribuer la demande d'adhésion en fonction de la date d'inscription à la liste d'attente, sous réserve que :
 - L'adhésion sera accordée en priorité aux personnes ne bénéficiant pas d'un accès routier ;
 - Entre deux personnes bénéficiants d'un accès routier la personne dont la propriété n'est pas adjacente au lac, aura priorité sur la personne dont la propriété est adjacente au lac.

Le tout sous réserve des règlements de l'Association notamment, mais de façon non limitative, l'article 9.9 des règlements généraux numéro 1-2000.

Adoptée

2001-06-13

POLITIQUES CONCERNANTS L'UTILISATION DE LA MARINA PAR LES VISITEURS ET LES LOCATAIRES

Sur proposition dûment appuyée, il est unanimement résolu :

De ne pas autoriser les visiteurs de placer leur embarcation à moteur à l'eau et de permettre au locataire de prendre la place du propriétaire pour la période de location. Le propriétaire devrait cependant enlever son embarcation à moteur.

Adoptée

2001-07-07

MODIFICATION DU NOM DE L'ASSOCIATION

Monsieur Kilburn informe les membres, que le conseil d'administration désire présenter deux options aux membres pour un nouveau nom : « Environnement Lac-Tremblant-Nord » ou « Préservation Lac-Tremblant-Nord ». Un vote informel à mains levées est effectué et les membres choisissent le nom (37 voix sur 63):

« Préservation Lac-Tremblant-Nord »

Adoptée

2003-01-22

Accès à Bibite pour memberships A B D et E; propositions:

- a) interdire plaisanciers motorisés;
- b) aucun accès à Bibite à moins d'être propriétaire sur Bibite;
- c) Accès pour A B D et E pour non-motorisés seulement

Il est proposé et adopté de choisir l'option C

2002-09-21

DROIT D'ACCESS

Les membres de D et E continueront à avoir un droit d'accès, en principe, aux deux lacs.

Adoptée

2013-07-13

MODIFICATION AU RÈGLEMENT 4.4, POLITIQUE DE PRÉAVIS DE NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

QUE le Conseil d'administration a présenté une résolution pour la modification du règlement 4.4 de la Corporation lors de l'Assemblée générale annuel des membres tenu le 13 juillet 2013;

QUE la Corporation soit, et elle est par les présentes, autorisée à appliquer tel modification;

Il est résolu et ratifié qu'afin de fournir un cadre plus ordonné pour la nomination des administrateurs lors de l'Assemblée générale annuel des membres ou une réunion extraordinaire, tout candidat qui aimerait déposer leur intérêt de devenir administrateur pour la Corporation, doit soumettre leurs intention et informations à la Corporation au moins quatorze (14) jours avant la date de l'Assemblée générale annuelle ou réunion extraordinaire, afin que ses renseignements soit circulés aux membres à l'avance.

Dans le cas où il n'y ait pas suffisamment de candidats lors de la journée de l'Assemblée générale annuel des membres ou la réunion extraordinaire, toute personne qui aimerait poser sa candidature pourrait être nommé et/ou se présenter lors de la réunion.

* * * * *

La résolution précitée est adoptée conformément aux dispositions des articles 89.3 de la Partie 1A de la Loi sur les compagnies (Québec) le 23 mars 2008.

2014-07-19

Résolution : UTILISATION DE MOTOMARTINES ET CLAUSE « GRAND-PÈRE » POUR LES EMBARCATIONS AVEC BALLASTE (WAKEBOARD).

Les membres ainsi que les utilisateurs des installations de PLTN ne peuvent pas utiliser les terrains de l'Association pour mettre à l'eau des moto-marines ou des bateaux pour la pratique du « wakeboard ».

Exception : les membres actuels ainsi que les utilisateurs des installations de PLTN qui possèdent déjà une embarcation à ballaste pour la pratique du « wakeboard », pourront continuer à être membres de PLTN et ne pourront utiliser les installations qu'avec le bateau à ballaste existant.